



AVIS DE NON-CONFORMITÉ

28 février 2019

PAR COURRIEL ET COURRIER POSTAL

**GX Technology Canada Ltd.
20 Duntara Crescent
St John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1E 5Z1**

**Attention Dean Kennedy
 Gestionnaire
 de projet**

**Numéro de dossier :
48150-052-001**

Monsieur Kennedy,

Objet : Non-conformité - Conditions d'autorisation 48120-020-004 - Mesures d'atténuation en œuvre dans une évaluation environnementale en ce qui concerne les séparations spatiales et temporelles des activités sismiques dans le cadre de la collaboration industrie-MPO au sujet du relevé au casier d'après-saison.

Le 18 octobre 2018, le C-TNLOHE est avisé que le *Petroleum Industry Liaison Report 2018*, soumis par Robyn Lee auprès de l'organisation One Ocean, indique qu'une « activité sismique à moins de 3 miles d'au moins une station alors qu'elle était en cours d'échantillonnage pour des recherches scientifiques ». Une enquête plus approfondie avec *FFAW/Unifor* révèle que, le 3 octobre 2018, GX Technology (GXT) a réquisitionné le navire *Hai Yang Shi You 760* (COSL 760) pour conduire des opérations de levés sismiques actifs à proximité de la zone de déploiement des appareils de pêche - casiers de crabes mis en place par le navire de pêche *August Gale* - associés au relevé au casier d'après-saison mené par la collaboration industrie-MPO. Le 31 octobre 2018, GXT est sommé d'enquêter sur les événements et de fournir un rapport au C-TNLOHE le 14 novembre 2018.

La condition 19 de l'autorisation géophysique 48120-020-004 prévoyait les exigences d'autorisation suivantes : L'exploitant doit mettre en œuvre ou faire en sorte de mettre en œuvre toutes les politiques, pratiques, recommandations et procédures relatives à la protection de l'environnement incluses ou mentionnées dans la demande et dans :

- L'évaluation environnementale des levés sismiques, gravimétriques et magnétiques 2D GrandSPAN de GX Technology Canada Ltd, 2014-2018 (AMEC environnement et infrastructure 2014) et l'addenda (AMEC Environnement et infrastructure 20 juillet 2014);
- Les levés sismiques, gravimétriques et magnétiques 2D GrandSPAN de GX Technology Canada Ltd, 2014-2018, modification de l'évaluation environnementale (pour 2016-2018) (AMEC environnement et infrastructure décembre 2015); et
- Les levés sismiques, gravimétriques et magnétiques 2D GrandSPAN de GX Technology Canada Ltd, 2014-2018, modification de l'évaluation environnementale de 2018 (environnement boisier et solutions d'infrastructures mai 2018)

Ces « politiques, pratiques, recommandations et procédures » exigent le maintien d'une séparation temporelle et spatiale de respectivement sept jours et 30 kilomètres entre les opérations sismiques et les relevés au casier d'après-saison menés dans le cadre de la collaboration industrie-MPO. La conformité avec les présentes conditions est une exigence relative à l'autorisation 48120-020-004, décrite dans les conditions 11 et 19 jointes à cet égard.

Le C-TNLOHE a examiné les renseignements fournis par GXT pendant le programme, dans le cadre de sa surveillance réglementaire et a identifié deux interventions du *Hai Yang Shi You 760* à proximité des casiers à crabes du relevé au casier d'après-saison mené par la collaboration industrie-MPO.

- 16 septembre 2018 - Le contact a été établi avec le navire de pêche de crabes *Lady Teresa* pour obtenir la position de leurs calées de relevés au crabe, qui ne se trouvaient pas dans la trajectoire du relevé. GXT a déclaré que cela ne nuirait ni aux opérations sismiques ni aux opérations de pêche.
- 3 octobre 2018 - Le contact a été établi avec le navire de pêche de crabes *August Gale* qui venait juste de poser dix casiers à crabes des neiges dans le cadre de leurs relevés des calées. Le chef de bord a transmis les coordonnées de toutes les calées, la plus proche se trouvant à 4,5 kilomètres au sud de la trajectoire de relevé. GXT a annoncé qu'aucune intervention n'a été requise.

J'ai pris connaissance de votre rapport intitulé *Rapport d'enquête à propos de la rencontre potentielle entre le Hai Yang Shi You 760 et le relevé des crabes des neiges le 3 octobre 2018 ION/GXT*, soumis par GXT le 14 novembre 2018, et j'ai émis les commentaires suivants :

- Le C-TNLOHE accepte les renseignements fournis dans le *Rapport d'enquête à propos de la rencontre potentielle entre le Hai Yang Shi You 760 et le relevé des crabes des neiges le 3 octobre 2018 ION/GXT*, au regard des positions et des heures liées à la présente rencontre; et
- Le C-TNLOHE accepte que, tel que reporté à la page 8 du *Rapport d'enquête à propos de la rencontre potentielle entre le Hai Yang Shi You 760 et le relevé des crabes des neiges le 3 octobre 2018 ION/GXT*, le *Hai Yang Shi You 760* est susceptible d'être passé alors qu'il était en mode acquisition, à « environ un demi-mile » ou un kilomètre de la position indiquée du déploiement du matériel de pêche en lien avec le relevé au casier d'après-saison mené par la collaboration industrie-MPO.

Le C-TNLOHE reconnaît que GXT a :

- Transmis les renseignements à propos de ses itinéraires envisagés pour l'acquisition de données via un certain nombre de médias, et les a communiqués avec le FFAW/Unifor pour éviter tout conflit éventuel avec l'industrie de la pêche;
- Employé un navire-radar et un agent de liaison des pêches (ALP) dédié, mis à disposition par FFAW/Unifor, pour faciliter les communications en mer entre GXT et les intérêts commerciaux de la pêche; et
- Bien que les emplacements des échantillons du relevé au casier d'après-saison mené par la collaboration industrie-MPO de juin 2018 leur étaient connus, GXT ignorait les périodes de pêche de chaque station de relevé étant donné que chaque pêcheur fixe son propre calendrier en se fondant sur des dispositions de gestion individuelle et d'autres facteurs.

En dépit des efforts mis en œuvre pour coordonner la communication entre GXT et les pêcheurs, et sur la base des faits mis à la disposition du C-TNLOHE, j'en ai conclu que les engagements pris dans le cadre des évaluations environnementales liées aux activités, approuvées en vertu de l'autorisation géophysique 48120-020-004 statuant le maintien d'une séparation temporelle et spatiale entre les opérations sismiques et le relevé au casier au crabes mené par la collaboration industrie-MPO, d'une durée respective de 7 jours et de 30 kilomètres, n'ont pas été respectés. En outre, je pense que la rencontre a pu se produire le 16 septembre 2018, et qu'elle s'est produite le 3 octobre 2018, et en se fondant sur ces renseignements, GXT se voit remettre cet avis de non-conformité.

En plus de cet avis, le C-TNLOHE est aussi préoccupé car le personnel responsable de maintenir le cap du *Hai Yang Shi You 760* et de déterminer si l'acquisition des données devait se tenir à un moment et un emplacement donnés, semble ne pas avoir été conscient, ou ne pas avoir reconnu l'être, des séparations spatiales et temporelles requises décrites dans les évaluations environnementales. En outre, ce même personnel n'a rien entrepris pour arrêter l'acquisition des données ou modifier le cap du navire lorsqu'il a pris connaissance que l'acquisition des données s'effectuerait à proximité d'un site actif de relevé au casier d'après-saison mené conjointement par l'industrie et le MPO.

GXT doit prendre des mesures pour que de telles situations de non-conformité ne se reproduisent plus. GXT doit, en particulier, prendre des mesures pour s'assurer que le personnel responsable de déterminer le cap du navire sismique et d'entreprendre ou non l'acquisition des données à un moment et à un emplacement donnés, est conscient de l'obligation de se plier aux engagements pris dans les évaluations environnementales associées à l'activité et qu'il la comprend. GXT devra informer le C-TNLOHE des mesures mises en œuvre avant de chercher à obtenir une autorisation pour un travail sismique supplémentaire.

Tout manquement aux mesures d'atténuation décrites dans l'évaluation environnementale liée à une

activité autorisée par le C-TNLOHE est susceptible de constituer une infraction à l'alinéa 194 (l) (e) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* (L.C. 1987, ch. 3) et à l'alinéa 190 (l) (e) du *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act (Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador de la province de Terre-Neuve-et-Labrador)* (R.S.N.L. 1990 ch. 2). GXT doit prendre en compte que tout nouvel incident de non-conformité pourra contraindre l'Office à imposer les mesures de mise en œuvre supplémentaire suivantes :

- La suspension ou la révocation de votre autorisation en vertu de l'alinéa 138 (5) (a) de la L.C.T.N.L. 1990, ch. 2; et/ou
- L'initiation de poursuites judiciaires en vertu de l'alinéa 194 (l) (e) de la L.C. 1987, ch. 3 et de l'alinéa 190 (l) (e) de la L.C.T.N.L. 1990, ch. 2.

Si vous avez des questions ou si vous souhaitez discuter des points énoncés plus en détail, veuillez communiquer avec moi au 709-778-1475 ou à l'adresse ktaylor@cnlopb.ca.

Cordialement,

Ken Taylor
Délégué à l'évaluation environnementale
Délégué à la conservation
t. 709- 778- 1475